

Par décret n° 2002-660 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Abdelaziz Mediouni, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de subdivision des conférences et des séminaires à la division de l'information et des conférences au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-661 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Imed Menjli, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de subdivision de tutelle et de la coopération à la division des affaires communales au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-662 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Ridha Braham, administrateur, est chargé des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de Monastir avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-663 du 1^{er} avril 2002.

Madame Kaouther Ben Ali, administrateur, est chargée des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au gouvernorat de Zaghouan avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-664 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Hafedh Trigui, ingénieur général chargé des fonctions de directeur de l'environnement et de la sauvegarde de la nature à la direction générale des services techniques à la commune de Sfax, est maintenu en activité, et ce, pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 2002.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2002-665 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Nabil Anane, ingénieur des travaux, est déchargé des fonctions de chef de service des autorisations urbaines à la direction technique à la commune de Jerba Houmt-Souk.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-666 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Moncef Jazzar, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture, à compter du 25 janvier 2002.

Par décret n° 2002-667 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Mohamed Mohsen Zeraï, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des arts et métiers de Gabès, à compter du 29 janvier 2002.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 mars 2002, modifiant et complétant l'arrêté du 15 août 1996, fixant les critères sur la base desquels l'équivalence est accordée aux diplômes et titres.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif, telle que modifiée par la loi n° 2002-5 du 21 janvier 2002,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 15 août 1996, fixant les critères sur la base desquels l'équivalence est accordée aux diplômes et titres,

Sur proposition de la commission nationale d'équivalence des diplômes et des titres.

Arrête :

Article premier. - Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 et l'article 28 de l'arrêté du 15 août 1996 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Paragraphe 2 (nouveau). - Avoir suivi avec succès à l'étranger au moins douze (12) années scolaires successives, être titulaire d'un diplôme étranger et justifier d'une résidence régulière avec les parents ou le tuteur légal dans le pays ayant délivré le diplôme pendant les deux (2) dernières années précédant l'obtention du diplôme.

Une dérogation spéciale, relative à la durée du séjour à l'étranger, peut être accordée par la commission sectorielle de l'enseignement secondaire aux enfants d'agents publics tunisiens affectés en raison de leurs fonctions à l'étranger.

Paragraphe 3 (nouveau). - Etre titulaire d'un diplôme étranger obtenu à l'étranger après avoir passé au préalable, sans succès, les épreuves du diplôme de baccalauréat en Tunisie.

Article 28 (nouveau). - Un complément de formation d'un ou de plusieurs modules peut être demandé au titulaire de tout diplôme objet d'une demande d'équivalence. Ladite formation est sanctionnée par une évaluation scientifique.

Art. 2. - Il est ajouté à l'arrêté du 15 août 1996 susvisé les articles 25 (bis) et 28 (bis) ainsi qu'il suit :

Article 25 (bis). - L'équivalence peut être accordée aux différents diplômes prévus au présent arrêté et délivrés par les établissements d'enseignement à distance, secondaire et supérieur, conformément aux conditions suivantes :

1 - le titulaire d'un diplôme universitaire d'enseignement à distance doit être titulaire du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,

2 - le titulaire du diplôme doit être inscrit administrativement et pédagogiquement d'une manière légale,

3 - la formation suivie doit être une formation de spécialité homogène,

4 - les programmes dispensés doivent être conformes avec les programmes tunisiens dans la limite de 60 %,

5 - les examens doivent être présentiels,

6 - le titulaire du diplôme doit présenter les relevés de toutes les notes obtenues dans le cadre du contrôle continu et des examens finaux,

7 - l'établissement ayant délivré le diplôme doit être habilité à cet effet ; et le diplôme délivré doit être reconnu par le pays où il a été accordé.

Article 28 (bis). - La commission sectorielle d'équivalence des diplômes et des titres concernée peut être assistée de l'avis des instances compétentes concernant un mémoire de recherche ou une thèse de doctorat, objet d'une demande d'équivalence, et ce, avant de prendre les décisions adéquates.

Art. 3. - Les termes "diplôme d'études supérieures spécialisées" et "diplôme d'études approfondies" prévus aux articles 17, 18 et 20 de l'arrêté du 15 août 1996 susvisé sont remplacés par les termes "mastère spécialisé" et "mastère".

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2002.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2002-668 du 26 mars 2002, organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis des ministres des finances, de la santé publique et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Les médecins vétérinaires et les agents du ministère de la santé publique chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation peuvent, dans l'exercice de leurs attributions, accéder aux

locaux et aux moyens de transport où sont détenus les animaux et les produits animaux destinés à l'importation ou à l'exportation.

Art. 2. - Avant toute opération d'importation ou d'exportation, les importateurs et les exportateurs d'animaux et de produits animaux doivent prendre contact avec les services centraux et régionaux compétents relevant du ministère de l'agriculture en vue de prendre connaissance des conditions zoo-sanitaires spécifiques exigées par la situation zoo-sanitaire du pays exportateur au moment de l'importation et du pays importateur au moment de l'exportation.

CHAPITRE II

Contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation

Art. 3. - Les animaux et les produits animaux importés doivent être accompagnés des documents suivants :

- animaux de rente : un certificat sanitaire et un certificat de transport délivrés par les autorités vétérinaires officielles du pays d'origine, une attestation d'origine et un pedigree délivrés par les autorités vétérinaires compétentes concernées ainsi qu'une facture proforma,

- animaux de compagnie : un certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires officielles du pays de provenance,

- produits animaux : un certificat sanitaire et de salubrité délivré par les autorités vétérinaires officielles du pays de provenance, une attestation d'origine délivrée par les autorités compétentes, un document décrivant les caractéristiques des produits, les procédés, les méthodes de préparation, de production et de stockage pour conserver la salubrité des produits,

- une copie de l'autorisation d'importation est exigée pour les produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur.

Outre les documents ci-dessus indiqués et éventuellement, l'administration peut exiger d'autres documents.

Art. 4. - Les animaux et les produits animaux ne peuvent être enlevés du poste d'inspection frontalier qu'après présentation d'une attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation, délivrée par les médecins vétérinaires et les agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire relevant du ministère de la santé publique au poste d'inspection frontalier fixant leur destination aux services douaniers, fournir un registre numéroté et visé par les médecins vétérinaires précités lors de l'importation et de l'exportation pour enregistrer les données concernant les animaux vivants.

Art. 5. - Les médecins vétérinaires et les agents relevant du ministère de la santé publique susvisés doivent vérifier que les documents d'accompagnement des animaux et les produits des animaux importés sont délivrés par les autorités vétérinaires officielles du pays exportateur.

Art. 6. - Les médecins vétérinaires et les agents relevant du ministère de la santé publique susvisés doivent exiger que les documents soient présentés dans leur forme originale, rédigés de façon claire et complète en langue arabe, française ou anglaise, ne comportant pas de surcharge ou de rature, signés, datés et portant le cachet officiel du signataire avec indication de son identité.

L'original de ces documents est conservé par les médecins vétérinaires ou par les agents relevant du ministère de la santé publique susvisés. Une copie est délivrée à l'importateur, l'exportateur ou à leurs représentants.